PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 14 SEP. 2020

Service Eau et Nature
Unité Eau
Mission Guichet Unique

ARRETE PREFECTORAL N° 2020_09_14_B123

*

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A BEAUJOLAIS SAONE AMENAGEMENT CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE PASSERELLE SUR LE NIZERAND "SECTEUR GRILLONS" SUR LA COMMUNE DE GLEIZÉ

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-08-20-01 du 20 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/07/20, présenté par BEAUJOLAIS SAONE AMENAGEMENT, enregistré sous le n° 69-2020-00230 et relatif à La réalisation d'une passerelle sur le Nizerand "secteur Grillons" sur la commune de GLEIZÉ ;

VU le récépissé de déclaration délivré à BEAUJOLAIS SAONE AMENAGEMENT, après analyse de la complétude du dossier ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire par messagerie électronique pour observations en date du 17 août 2020 ;

VU la réponse faite par le pétitionnaire le 7 septembre 2020 par mail validant le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères) ;

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à BEAUJOLAIS SAONE AMENAGEMENT de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : La réalisation d'une passerelle sur le Nizerand "secteur Grillons" sur la commune de GLEIZÉ.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

Des mesures sont prises afin d'éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes (notamment la renouée du japon) par apport de terre contaminée. Un suivi de la végétation doit être programmé pour réguler si besoin l'implantation d'espèces non désirées.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de GLEIZÉ avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : - EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au maire de GLEIZÉ, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER